

publié sur le site internet de la
collectivité le 31 octobre 2024

Direction Générale

DECISION DU PRESIDENT n°2024-D043

Objet : Contrat Actes Office avec Berger Levrault

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 24 999 € HT,

Considérant que la Communauté de communes (Cdc) n'a pas contractualisé le logiciel Actes Office en 2019, lors du déploiement des logiciels de Berger Levrault (paie – facturation et comptabilité) afin réaliser des économies.

Considérant que le logiciel Proxima d'AGEDI, utilisé pour l'ensemble des actes de la Cdc est bien moins complet que le logiciel de Berger Levrault, et, que sa solution web imposée à la Cdc depuis plus d'un an est quasiment inutilisable.

Il est proposé d'opter pour le logiciel métier de gestion des Assemblées de Berger Levrault qui a revu à la baisse son offre, et, propose le déploiement du logiciel, les formations pour un montant total de 3 965 € HT, abonnement annuel de 648 € HT compris.

Considérant que la proposition de Berger Levrault est conforme aux besoins de la Communauté de communes.

DECIDE

Article 1 : La signature du devis de Berger Levrault pour le déploiement d'Actes Office (logiciel métier de gestion des assemblées) et un montant total de 3 965 € HT.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 31 OCT. 2024

Le Président, Jacques GENEST,

